

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
1 25 79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention d'occupation entre le Département et le SDIS 13 portant sur des locaux situés dans le centre de secours de Carnoux-en-Provence pour la tenue de consultations PMI.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Carnoux-en-Provence avait autorisé l'occupation de l'ancien CCAS sis rue du 14 juillet pour la tenue de permanences de proximité à caractère sanitaire et social, effectuées par des agents du Département.

Ces locaux devant être détruits, les consultations de PMI avaient été transférées temporairement au sein du centre de secours du SDIS 13 de Carnoux-en-Provence par convention d'occupation du 1^{er} décembre 2016.

Cette convention prévoyait une date d'échéance au 30 septembre 2018. Or compte-tenu de la reconstruction en cours des locaux du CCAS, il convient de renouveler cette convention. Celle-ci fixera également comme journée d'occupation le jeudi après-midi en semaine paire.

Il convient donc d'approuver la passation de la convention d'occupation à intervenir à titre gratuit avec le SDIS 13 portant sur les locaux sis 1 rue des Lauriers Roses en vue de la tenue de consultations PMI.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion Immobilière**

**CONVENTION D'OCCUPATION
- oOo -**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône dont le siège est situé 1, avenue de Boisbaudran- ZI de la Delorme – 13326 Marseille cedex 15, représenté par son Président, Monsieur Richard MALLIE, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 21 octobre 2016,

ci-après désigné « **le SDIS 13** ».

d'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____ ,

ci-après dénommé « **l'occupant** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Afin de faciliter ces missions, la commune de Carnoux-en-Provence avait autorisé l'occupation de l'ancien CCAS sis rue du 14 juillet, pour la tenue de permanences de proximité à caractère sanitaire et social, effectuées par des agents du Département.

L'ancien CCAS devant être démoli, les consultations de PMI ont été transférées temporairement en concertation entre la commune au sein du Centre de Secours de Carnoux-en-Provence dans l'attente de la construction de nouveaux locaux, par convention d'occupation du 1^{er} décembre 2016.

Il est précisé que le bâtiment qui abrite le centre de secours est la propriété de la commune de Carnoux-en-Provence et que le SDIS 13 bénéficie d'une convention lui mettant à disposition ces locaux.

A ce jour, les travaux de reconstruction du CCAS engagés par la Commune de Carnoux-en-Provence ne sont pas terminés et la convention d'occupation du 1^{er} décembre 2016 est arrivée à échéance le 30 septembre 2018.

Compte tenu de ces éléments, il y a donc lieu de renouveler la convention d'occupation précitée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux par le Département, en vue de la tenue de consultations de PMI.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Les locaux :

Les locaux mis à disposition sont situés au sein d'un ancien logement au 1^{er} étage du centre de secours dont l'adresse postale est 1 rue des Lauriers Roses – 13470 Carnoux-en-Provence.

Ils se composent de :

- deux bureaux de 10 m² chacun
- un local à archives de 2 m²
- une salle d'attente de 10 m² et des sanitaires en usage partagé

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours, l'accès aux locaux mis à disposition se fera à l'adresse suivante : Rue Tony Garnier – 13470 Carnoux-en-Provence.

- Le matériel

Le matériel et le mobilier nécessaires à l'organisation des consultations de PMI seront fournis par le Département.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions médico-sociales. Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant en vue de la tenue de consultations de PMI :

Les jeudis après-midi en semaine paire

Les horaires et les jours des consultations de PMI pourront être modifiés après accord du SDIS 13, sans qu'il soit nécessaire de passer un nouvel avenant.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ses créneaux habituels, il devra en aviser le représentant du SDIS 13 au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités.

Le SDIS 13 se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

A la fin de cette période, elle pourra se renouveler par tacite reconduction pour un an dans la limite de deux fois.

ARTICLE 5 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du SDIS 13 compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant du SDIS 13 tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge du SDIS 13, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du SDIS 13.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Département devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux. Il devra alors prévenir le SDIS 13 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de deux mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait en 2 exemplaires,

À MARSEILLE, le

**Le Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Bouches-du-Rhône**

Le Président

Richard MALLIE

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et
aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN